

*Ministère de l'éducation nationale*

Académie : ORLEANS-TOURS  
RECTORAT D'ORLEANS-TOURS  
PERSONNELS ENSEIGNANTS  
D.P.E 3

*Arrêté d'affectation*

Vu le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS**

**ARRETE**

Grade : **Professeur certifié de classe normale**  
Discipline : **Lettres modernes**  
Modalité d'affectation : **SUP**

M. CHOSE Alexandre  
1183 RUE DES ERABLES  
45160 OLIVET

**Rattaché administrativement**

**Au : CLG CHARLES RIVIERE (0450047G) 141 ALLEE BAD-OLDESLOE BP 252 45162 OLIVET CEDEX**

**Effectue son service du 01/09/2006 au 19/11/2006 A temps complet**

**Au : LGT DURZY (0450042B) 23 RUE L. DE VINCI 45702 VILLEMANDEUR CEDEX**

Discipline : LETTRES MODERNES

**Chapitre : 3193 Article : 61 Paragraphe : 11**

En remplacement de MME ZEBULON SOPHIE (Professeur certifié de classe normale)

Motif de la demande : DDE DE SUPPL. POUR MATERNITE

Fait à ORLEANS-TOURS le 31/08/2006

Pour le Recteur et par délégation  
Pour le Secrétaire Général de l'Académie  
Le Chef de Division

Destinataires : Rectorat (1ex) Etablissement (2ex) Intéressé(e) (1ex)

**Délais et voies de recours**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est juridiquement contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision

- Soit un recours gracieux devant le Ministre de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement d'affectation

La décision de rejet d'un recours gracieux peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Si vous souhaitez, en cas de rejet d'un recours gracieux, former un recours contentieux, celui-ci doit lui-même être présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de rejet.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient après la décision vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux